

DECRET N° 78/443 DU 9 JUIN 1978
fixant les modalités d'application de
l'Ordonnance n° 16/78 du 10/5/1978
portant création d'un Fonds de développement
Touristique.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du
Comité Militaire du Parti Congolais du Travail et fixant ses
attributions;

Vu l'acte n°001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisa-
tion et la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu l'ordonnance n°035/77 du 28 Juillet 1977 relative à
l'exercice du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du
Congo;

Vu la loi n°24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique
relative au régime financier;

Vu l'ordonnance n° 16/78 du 10 Mai 1978, portant
création d'un Fonds de Développement Touristique;

Vu le décret n°77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er. - Les taux des taxes dites taxes touristiques prévues
à l'article 3 de l'Ordonnance n° 16/78 du 10 Mai 1978
susvisée sont fixées comme suit :

* Taxe de séjour hôtelier : 10 % du prix de la nuitée par
personne.

* Taxe sur les Clubs touristiques : 5.000 Francs par mois.

Article 2.- Le montant des taxes, dites taxes touristiques, perçu durant un mois donné sera versé le 10 du mois suivant par les soins des Hôteliers et des Clubs touristiques à la Caisse Congolaise d'Amortissement pour le compte du Fonds de Développement Touristique.

Article 3.- La Caisse Congolaise d'Amortissement est chargée de tenir la comptabilité des recettes et des dépenses assignées sur le Fonds de Développement Touristique.

Article 4.- Les dépenses imputables sur le Fonds de Développement Touristique sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 5.- Les dépenses prévues à l'article 4 ci-dessus sont assignées sur la Caisse de la Caisse Congolaise d'Amortissement dans la limite des ressources perçues conformément à l'article 2 du présent décret, et des autorisations de programme arrêtées par le Conseil National du Tourisme et approuvées par le Conseil des Ministres.

Aucune dépense définitive ne peut être mise à la charge du Fonds si elle n'est autorisée et prévue au budget-programme du Fonds.

Article 6.- Le Secrétaire Général au Tourisme assure les fonctions d'Ordonnateur du Fonds de Développement Touristique.

Article 7.- Les actes comportant un engagement de dépenses sont soumis au visa préalable du Contrôleur d'Etat placé auprès du Ministère chargé du Tourisme, ou à défaut au visa du Directeur du Contrôle Financier.

Article 8.- En cas de refus de visa, le Secrétaire Général au Tourisme peut saisir le Ministre chargé du Tourisme qui donnera injonction s'il estime utile au Contrôleur d'Etat de viser l'engagement de dépense.

Le Contrôleur d'Etat doit motiver son refus de visa.

Article 9.- Il est fait interdiction au Directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement d'accepter le paiement des mandats ou ordres de paiement non revêtus du visa du Contrôleur d'Etat sauf s'ils sont accompagnés d'une réquisition du Ministre chargé du Tourisme comme il est prévu à l'article 8 ci-dessus.

Article 10.- La gestion du Fonds de Développement Touristique est ouverte le 1er Janvier et close le 31 Décembre, seules les écritures éventuelles de régularisation peuvent intervenir entre cette dernière date et le 31 Janvier suivant.

.../...

Article 11.- A la clôture de la gestion, les opérations financières feront l'objet d'un compte dit compte de gestion établi par l'ordonnateur du Fonds, arrêté par le Conseil National du Tourisme, et approuvé par le Conseil des Ministres.

Le compte administratif est accompagné :

- d'une déclaration de conformité entre les écritures du Directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement et l'Ordonnateur du Fonds;

- d'un rapport sur l'exécution des opérations d'investissement pendant l'année écoulée et d'un état indiquant l'échelonnement sur les années futures des paiements des autorisations de programmes;

- d'un rapport sur l'activité touristique pendant l'année écoulée et sur les programmes de fonctionnement et d'investissement prévus pour le prochain exercice;

- d'annexes explicatives commentant la différence entre, d'une part les prévisions de recettes et les recouvrements effectués, d'autre part entre les crédits ouverts et les paiements opérés;

- d'un état des créances et des dettes non réglées à la clôture de la gestion.

Article 12.- Des arrêtés conjoints du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre des Finances pourvoiront en tant que de besoin à l'exécution du présent décret.

Article 13.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 9 JUIN 1978

Par le Président du Comité Militaire
du Parti, Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,

Le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

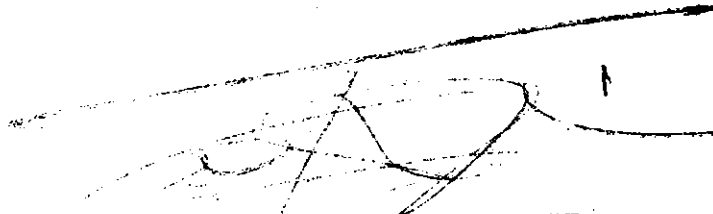
Général Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre de l'Industrie,
Chargé du Tourisme.

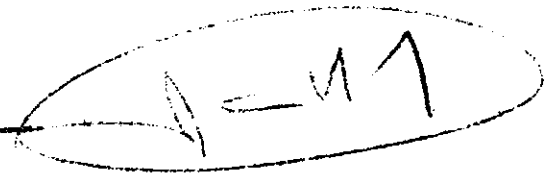
Saturnin O K A B E.-

Le Ministre du Travail et
de la Justice, Garde des
Sceaux

Le Ministre des Finances



Alphonse LOUISSOU-POUATI.-



Henri L O P E S.-

